

## SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire GARCIN

#### Jugement No 32

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur William Garcin le 4 juin 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.24 le 9 juillet 1957, et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par le requérant et les observations de l'Organisation sur cette requête;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette demande;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement l'article 4.5.1 du Statut du personnel et les dispositions 104.1, 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel du 1er septembre 1956, ainsi que la disposition 104.15 du Règlement du personnel du 1er novembre 1954;

Ouï en audience publique, les 8 et 9 septembre 1958, Maître Mercier, avocat du requérant, et M. Saba, agent de l'Organisation, en leur plaidoirie;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Le requérant, entré au service de l'Organisation le 25 avril 1949, était titulaire d'un engagement de durée définie d'une année, régulièrement renouvelé, avec octroi d'augmentations annuelles, jusqu'au 31 décembre 1956.
2. Aux termes de l'article 4.5.1 du Statut du personnel, le requérant, ayant accompli plus de cinq années de service, ne pouvait plus bénéficier d'un renouvellement d'engagement de durée définie après le 31 décembre 1956. Sauf octroi d'un engagement de durée indéterminée à cette date, son emploi devait prendre fin à l'expiration de son dernier contrat de durée définie.
3. Le 26 mars 1956, le chef du Bureau du personnel de l'Organisation mise en cause informe le requérant qu'il n'est pas envisagé de lui octroyer un engagement de durée indéterminée et que, dès lors, ses services prendraient fin le 31 décembre 1956. Toutefois, le Chef du Bureau du personnel offre au requérant de discuter sa situation avec lui et d'être entendu par le comité des effectifs.
4. Le 4 avril 1956, le requérant proteste contre l'avis du Chef du Bureau du personnel, fait valoir que depuis l'établissement, le 20 mai 1955, de notes professionnelles élogieuses, qui ont précédé le renouvellement de son engagement le 9 juin 1955, aucune nouvelle note professionnelle n'a été établie pour servir de base à la décision de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée, alors que la disposition 104.11 du Règlement exigerait l'établissement de telles notes. Après avoir souligné la valeur de ses activités professionnelles, le requérant demande qu'au lieu de faire établir après coup des notes professionnelles qui pourraient être influencées par la décision déjà prise, il soit jugé sur ses activités professionnelles des prochains mois. A défaut d'une suite favorable à cette suggestion, le requérant demande à être entendu par le Comité des effectifs.
5. Le 9 mai 1956, le Chef du Bureau du personnel écrit au requérant qu'il eût été normal, aux termes de la disposition 104.11 du Règlement, que des notes professionnelles lui fussent attribuées à l'occasion de la proposition de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée. Cette même communication confirme que lorsque le Directeur général a discuté la situation du requérant avec ceux qui avaient été le plus étroitement associés avec ses activités au cours de l'année 1955, aucune note professionnelle n'avait été établie et que de telles notes n'auraient pu être établies avant la date à laquelle le Directeur général tenait à ce que les fonctionnaires fussent informées, dans la mesure du possible, des mesures envisagées au sujet de leur avenir. Le Chef du Bureau du personnel adresse au requérant, par la même communication, les notes professionnelles établies subséquemment et offre de porter à la

connaissance du Directeur général les commentaires du requérant sur ces notes professionnelles ainsi que toutes autres observations du requérant, afin que le Directeur général puisse en tenir compte avant que n'intervienne une décision définitive, à moins que le requérant ne préfère que la question soit référée au Comité des effectifs.

6. Par lettre au Chef du Bureau du personnel, en date du 17 mai 1956, le requérant note que le chef du Bureau du personnel a constaté avec lui que la disposition 104.11 du Règlement du personnel, relative à l'établissement de notes professionnelles, n'avait pas été respectée, se refuse à accepter des notes professionnelles établies postérieurement à l'avis informant le requérant qu'il n'était pas envisagée de lui octroyer un engagement de durée indéterminée, fait état d'une nouvelle violation de la disposition 104.11, en ce que le supérieur hiérarchique du requérant ne lui a pas montré ses notes professionnelles pour information et observations avant qu'elles ne fussent signées et transmises au Bureau du personnel, et conteste le bien-fondé de ces notes. En conclusion, le requérant demande à être entendu par le Comité des effectifs.

7. Après avoir entendu le requérant le 26 juin 1956, le Comité des effectifs examine son cas les 26, 27, 28 et 29 juin 1956. Aux termes du rapport du Comité des effectifs, subséquemment communiqué au Directeur général, trois membres recommandent que tous les efforts soient tentés pour trouver, avant la fin de 1956, un poste répondant à ses aptitudes, auquel le requérant pourrait être transféré, et que dans ce cas un engagement de durée indéterminée lui soit octroyé, tandis que deux membres recommandent qu'en égard aux qualités reconnues au requérant par ses supérieurs hiérarchiques et à l'intérêt de ses connaissances spécialisées, le requérant demeure au service de l'Organisation et qu'un engagement de durée indéterminée lui soit octroyé, de préférence dans un poste autre que celui qu'il occupait.

8. Par lettre en date du 18 septembre 1956, le Chef du Bureau du personnel informe le requérant que le Directeur général, à qui le rapport du Comité des effectifs avait été communiqué le 14 août 1956, avait à son tour décidé de ne pas lui accorder d'engagement de durée indéterminée. Sur protestation du requérant, cette décision est confirmée à titre définitif le 15 octobre 1956.

9. Le 6 novembre 1956, le requérant fait appel de la décision du Directeur général devant le Conseil d'appel.

10. Le 31 décembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prend fin et le requérant quitte le service de l'Organisation.

11. Le 14 février 1957, le Conseil d'appel émet l'avis que la décision en date du 16 septembre 1956 doit être annulée en raison des irrégularités constatées par le Conseil d'appel dans la procédure au terme de laquelle le Directeur général a décidé de ne pas accorder un engagement de durée indéterminée au requérant, et que, pour la période s'étendant du 1er janvier 1957 à la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général au sujet du requérant après procédure régulière, celui-ci devrait recevoir à titre d'indemnité une somme égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation, d'après les termes de son contrat antérieur.

12. Le 7 mars 1957, le Directeur général communique au requérant sa décision relative à l'avis du Conseil d'appel. Le Conseil d'appel ayant estimé qu'il y avait lieu d'accorder au requérant une indemnité pour le préjudice moral et matériel qu'aurait entraîné pour lui la procédure suivie en l'espèce, le Directeur général accepte l'avis du Conseil d'appel sur ce point. Mais, étant donné que le requérant n'est plus membre du Secrétariat de l'Organisation depuis le 31 décembre 1956, le Directeur général estime qu'il ne peut se voir appliquer les dispositions du Statut et du Règlement du personnel ni faire l'objet d'une décision administrative dans le cadre dudit Statut et Règlement après la date précitée. Pour ces raisons, le Directeur général estime ne pouvoir suivre à la lettre l'avis du Conseil, mais, afin d'en respecter l'esprit, offre au requérant de lui verser, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les trois derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation.

13. Le 4 juin 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à l'annulation de la décision de ne pas lui octroyer d'engagement de durée indéterminée, à l'annulation de la décision du 7 mars 1957 sur l'avis du Conseil d'appel, à l'octroi de dommages-intérêts égaux au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, que le requérant aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation pendant la période comprise entre le 1er janvier 1957 et la date de la nouvelle décision que prendra le Directeur général, et, si le Directeur général refusait d'appliquer au requérant la procédure prévue au Statut du personnel et de prendre ainsi légalement une nouvelle décision à la suite d'une procédure régulière, d'une indemnité égale à cinq années de traitement.

Sur l'audition de témoins:

Attendu que les dépositions des témoins dont l'audition est sollicitée par le requérant doivent porter sur la compétence du requérant, qui n'est pas en cause devant le Tribunal, il échet de refuser l'audition de ces témoins comme non pertinente.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals:

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par le jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du Personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Au fond

Attendu qu'aux termes des dispositions 104.6 c) et 109.3 du Règlement du personnel du 1er septembre 1956, l'engagement de durée définie dont le requérant était titulaire prenait fin à l'échéance fixée au 31 décembre 1956, sans préavis ni indemnité, que la cessation d'emploi résultant de l'expiration d'un engagement de durée définie ne constituait pas un licenciement au sens du Statut et Règlement du personnel et qu'en conséquence, la cessation d'emploi du requérant à cette date n'ouvre par elle-même aucun recours;

Attendu que le droit reconnu au Directeur général d'accorder ou de refuser un engagement de durée indéterminée aux termes de l'article 4.5.1 du Statut du personnel est souverain et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'en rechercher ou d'en apprécier les motifs;

Attendu, en revanche, que la décision négative du Directeur général revêt une gravité particulière lorsqu'elle a pour effet de dépouiller l'intéressé de la possibilité d'accomplir au sein de l'Organisation une carrière dont une période prolongée de services satisfaisants lui donnait le légitime espoir; qu'il importe, dès lors, qu'une telle décision soit acquise dans le respect le plus strict des procédures établies par le Statut et le Règlement du personnel en vue d'entourer la libre décision du Directeur général des garanties qui s'imposent dans le double intérêt de l'Organisation et du fonctionnaire intéressé;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le requérant fut avisé, sans que des notes professionnelles aient été auparavant établies, de ce qu'il n'était pas envisagé de lui octroyer un engagement de durée indéterminée; que, sur protestation du requérant contre l'absence desdites notes, le Chef du Bureau du personnel reconnut qu'il eût été normal de procéder à leur établissement préalable, et que ces notes professionnelles furent établies subséquentement, mais sans qu'elles soient montrées au requérant avant d'être signées et communiquées au Bureau du personnel, ce qui constituait une violation de la disposition 104.11 b) du Règlement du personnel;

Attendu qu'il importe peu que l'Organisation allègue que le Statut et le Règlement du personnel n'imposent pas l'établissement de notes professionnelles avant que l'intéressé soit informé qu'il n'est pas envisagé de lui accorder d'engagement de durée indéterminée, dès lors que le chef du personnel a reconnu le fondement de la protestation du requérant et fait établir effectivement mais tardivement de telles notes;

Attendu, en outre, que le Chef du personnel offrit également de soumettre le cas du requérant au Comité des effectifs et que ce Comité, s'étant effectivement réuni dans ce but, son avis devait dès lors être acquis dans des conditions régulières;

Attendu qu'il est établi que l'un des membres du Comité des effectifs n'a pas participé à toutes les réunions du Comité et n'a ni vu ni lu le rapport, et qu'un autre membre du Comité, qui n'a pas non plus assisté à toutes les séances, a signé un texte soumis à son approbation qui ne contenait qu'une seule recommandation alors que certains membres avaient formulé une recommandation plus favorable au requérant, à laquelle, selon la déclaration du membre intéressé, il est extrêmement probable que celui-ci se serait rallié, s'il en avait eu connaissance;

Attendu que, même en l'absence de règlement intérieur, ces faits constituent de graves irrégularités dont la conclusion du Comité des effectifs se trouve ainsi entachée;

Attendu que les irrégularités ci-dessus indiquées ont eu pour effet de dépouiller le requérant de l'occasion de discuter efficacement les appréciations portées par ses chefs, fait aggravé à raison des vices qui ont entaché la procédure du Comité des effectifs, et ont abouti à priver le requérant du bénéfice d'une procédure grâce à laquelle il eut pu faire mieux valoir les titres auxquels il prétendait aux fins d'obtention éventuelle d'un engagement de durée indéterminée; qu'ainsi le requérant a été dépouillé d'une chance de modification de la décision prise, chance que lui réservaient le Statut et le Règlement;

Attendu qu'en raison de cet ensemble de circonstances, la décision du Directeur général est elle-même entachée d'irrégularité;

Attendu que l'Organisation soutient que le requérant ayant cessé de faire partie du personnel, il est dès lors impossible de remédier à ces irrégularités par la reconstitution fictive d'une procédure régulière;

Attendu que cette impossibilité n'est pas contestable, qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'annulation de la décision attaquée et que, dès lors, le droit du requérant à réparation se résout en dommages-intérêts appréciés à la date d'expiration de l'engagement;

Attendu que le Directeur général a lui-même reconnu le principe de l'attribution d'une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi par le requérant, mais qu'il y a lieu de faire une appréciation équitable du montant de cette indemnité;

Attendu que le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour décider que le préjudice causé au requérant sera réparé en portant le montant de l'indemnité offerte par le Directeur général à la somme de douze mille dollars des Etats-Unis;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclare la requête recevable et bien fondée;

Ordonne le paiement au requérant par l'Organisation, à titre d'indemnité, d'une somme de douze mille dollars des Etats-Unis, ensemble les intérêts au taux de quatre pour cent l'an, à compter du 31 décembre 1956; et

Ordonne le paiement au requérant par l'Organisation, à titre de participation à ses frais de défense, de la somme de six cents dollars des Etats-Unis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine

